

Association pour l'Association MontAvenir

Statuts

L'association MONTAVENIR vise et a pour objectif la défense de l'environnement et de la qualité de vie du Mont-sur-Lausanne et des environs. Nous analysons tous les problèmes qui concernent l'environnement et la qualité de vie des habitants de cette localité et de ses environs. Nous recherchons également le dialogue avec toutes les communes qui ont des problèmes analogues.

NOM/SIÈGE

1. L'association MONTAVENIR est une association au sens des articles 60 ss. CC et des dispositions statutaires. Son siège se trouve au Mont-sur- Lausanne, en principe au domicile du Président.

I. BUTS

2. L'Association se bat pour défendre l'environnement et la qualité de la vie des habitants du Mont-sur-Lausanne et de ses environs. Dans ce cadre, elle œuvre en faveur de projets d'aménagement du territoire, de politique de transport qui intègre l'être humain et les contraintes environnementales.
3. L'association veut être un partenaire de toutes les entités publiques et privées concernées.
4. L'association travaille aussi à un développement des infrastructures des transports publics et de mobilité douce et à une amélioration de la sécurité routière des habitants du Mont-sur-Lausanne.
5. Pour défendre les intérêts de ses membres, l'association prend position sur les projets en cours et envisagés, se présente comme interlocuteur auprès des autorités et des particuliers, mène des campagnes et utilise les moyens démocratiques (droit d'initiative, de référendum) et judiciaires (oppositions et recours à des projets concernant ses buts) à disposition.
6. L'association peut aussi soutenir financièrement certaines activités ou certaines tâches, créer de nouveaux services et collaborer avec d'autres organismes intéressés et poursuivant les mêmes buts.
7. Les buts de l'association sont exclusivement d'intérêt général. L'association est politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel.

II. MEMBRES

8. L'association est composée de membres d'honneur et de membres actifs.
9. Toute personne physique ou morale, dont l'activité protège et sert les intérêts de l'association, peut devenir membre de l'association.
10. Les personnes, dont l'activité a procuré des avantages à l'association, peuvent être nommées membres d'honneur.
11. Pour être admis, il suffit au requérant de déclarer, oralement ou par écrit, son intention de devenir membre de l'association et de s'acquitter du montant de la cotisation minimale. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.



Elle décide si elle accorde la décharge au comité.

Elle élit le président, le comité et les différentes commissions pour deux ans (possibilité d'être réélu).

Elle nomme l'organe de contrôle des comptes pour deux ans. La réélection n'est possible que pour l'un des membres de cet organe.

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens de l'association.

L'assemblée générale règle les cas de recours à la suite d'exclusions de membres.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

20. Décisions

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

21. Droit de vote et majorité

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les personnes morales sont considérées comme membres et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire.

Chaque membre peut, en cas d'absence à une assemblée générale, s'excuser et donner procuration écrite, et sa signature, au Président pour sa voix en ce qui concerne les points à l'ordre du jour.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Si la décision concerne une décharge accordée à un membre, une affaire juridique ou encore un litige entre un membre et son conjoint ou entre un membre et un proche parent, le membre en question n'a pas le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

22. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

23. Date de l'assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient dans la première moitié de chaque exercice.



COMITE

24. Le comité

Composition

Le comité est composé d'au moins cinq membres, dont notamment :

- ① le président (ou de la présidente);
- ② le/la secrétaire;
- ③ le caissier.

Convocation

Le comité se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de contrôle. La convocation est faite au moins dix jours avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

25. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité de 50% au moins des voix des membres présents. La majorité simple suffit. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

26. Attributions

Les attributions du comité sont les suivantes:

- ④ administrer l'association;
- ⑤ représenter l'association face aux tiers;
- ⑥ préparer et diriger l'assemblée générale;
- ⑦ gérer les fonds de l'association;
- ⑧ exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- ⑨ édicter des règlements et des directives;
- ⑩ nommer et révoquer les commissions et leurs membres;
- ⑪ décider l'exclusion d'un membre de l'association.

27. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

28. Organes de contrôle

L'organe de contrôle est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.



IV. RESSOURCES ET CONTRÔLE FINANCIERS

29. Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- ① des cotisations de ses membres;
- ② des intérêts de la fortune de l'association;
- ③ des dons et legs;
- ④ des contributions et subventions des pouvoirs publics;
- ⑤ du produit de publications et d'autres actions extérieures.

30. Dépenses

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'association.

31. Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

V. DISPOSITIONS FINALES

32. Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

33. Entrée en vigueur des statuts

Adoptés par l'assemblée générale, les présents statuts entrent en vigueur le 29 avril 2010.

34. Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être ratifiée à la majorité des deux tiers des membres présents.

35. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales.

36. Liquidation de l'association

C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Les biens de l'association doivent alors être attribués à une association qui poursuit les mêmes buts généraux que la présente association.

Lausanne, le 29 avril 2010

Au terme de l'approbation des statuts, les membres ont encore décidé que les cotisations individuelles pour 2010 se montaient à Fr. 50.- par membre individuel.



12. Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit présenter une lettre de démission. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à la fin d'un exercice et, par ailleurs, il faut respecter un délai de trois mois.
13. Tout membre est exclu s'il nuit gravement à l'association ou cause un préjudice important aux intérêts de l'association. L'exclusion (sous pli recommandé), décidée par l'assemblée générale, n'est en principe pas notifiée avant que le membre en question se soit exprimé devant l'assemblée devant laquelle il est tenu de se présenter. A défaut, l'exclusion pourra être prononcée.
14. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre une telle décision dans un délai de trente jours après notification.
15. La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.
16. L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

III. ORGANISATION

17. Les organes de l'association sont:
 - ⊗ l'assemblée générale;
 - ⊗ le comité;
 - ⊗ l'organe de contrôle des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

18. L'assemblée générale

Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

Convocation

La convocation de l'assemblée générale est faite soit:

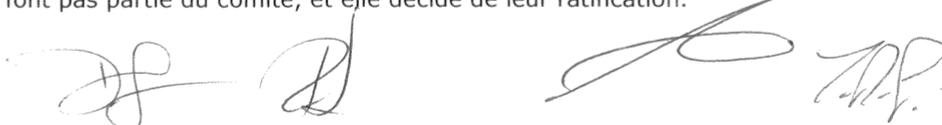
- ⊗ par le comité;
- ⊗ à la demande d'un tiers des membres de l'association;
- ⊗ à la demande de l'organe de contrôle des comptes.

La convocation de l'assemblée générale est faite par écrit au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. En ce qui concerne le délai, le cachet d'un bureau de poste suisse fait foi.

Un membre peut demander qu'un sujet soit abordé au cours de l'assemblée à condition d'en faire parvenir la demande au moins 8 jours avant l'assemblée.

19. Attributions de l'assemblée générale

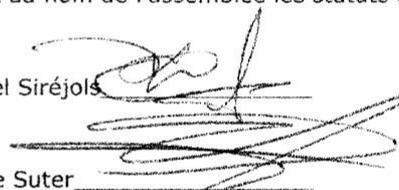
L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle, formé de deux membres qui ne font pas partie du comité, et elle décide de leur ratification.



Association MONTAVENIR

Les membres du comité, désignés ci-dessous et qui ont été élus individuellement par l'assemblée de ce jour, signent au nom de l'assemblée les statuts qui ont été approuvés ce jour.

Le président : M. Daniel Siréjols



Lieu :

Date :

Le caissier : M. Philippe Suter

Lieu :

Date :

Le secrétaire : à définir

Autre membres du comité :

M. Michel Golay



Lieu :

Le Pont

Date : 29.04.10

M. Jean-Marie Parisi

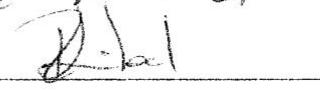


Lieu :

LE PONT

Date : 29.06.10

Mme Renata Libal



Lieu :

Le Pont

Date : 29/04/10

Autres membres fondateurs qui attestent de la validité des statuts :

Mme Stéphanie Suter, Alvarez

